

On en devrait les réduire, et que les sanctions et les occupants devraient être revues dans la même mesure. Pour les Français, une occupation indéfiniment prolongée de la rive gauche du Rhin paraît un gage de consolation légitime, s'ils ne peuvent obtenir les réparations qu'ils espèrent pour nous, il semble que ce soit le plus sûr moyen de faire empirer le mal et de rendre presque inévitable une guerre de revanche. Jusqu'à ce que nous sachions quelle opinion doit prévaloir, un pacte garantissant les occupations présentes dépasse les limites d'une politique sensée dans ce pays et serait plutôt une cause de querelle qu'un lien d'amitié entre les deux pays. De plus dans tout pacte, la décision des mesures militaires à prendre doit être laissée au gouvernement, et non pas abandonnée à des états-majors militaires. Aucun gouvernement ne doit avoir des mains liées par des arrangements, nécessairement conclus entre les quartiers généraux.

Le Pacte, ainsi élargi, serait, en fait, tout à fait incompatible avec les principes auxquels nous sommes engagés par le Pacte de la Ligue des Nations, qui, lui aussi, est une partie du traité de Versailles. L'interprétation du traité n'est pas laissée à deux nations seulement, mais à toutes les nations signataires, et la protection d'un territoire est, ou devrait être, le devoir de toutes. Dans les circonstances présentes, nous gouvernons un accordé un pouce à la France en lui proposant une garantie du sol français contre toute agression directe, mais M. Poincaré ne doit pas s'en autoriser pour prendre une autre.

Partout, excepté en France, on a été amené à penser qu'une révision du traité de Versailles est aussi nécessaire aux ennemis de l'Allemagne qu'à l'Allemagne elle-même. Ce n'est donc pas le moment d'accepter un pacte qui serait une interprétation étroite du traité. Le nouveau Premier nous a exposé ses vues. Ce ne sont pas celles du peuple anglais.

Les plaintes des Allemands à propos des frais d'occupation De la Lanterne: Il va sans dire qu'il ne faut pas prendre à la lettre toutes les récriminations boches. L'occupation comporte pour eux des inconvénients et des charges — qu'ils n'ont pas manqué de nous imposer, et qu'ils ont juré de nous imposer. Pourtant, il y a une part de vérité dans les doléances que nous avons signalées. On a dit ici que les gabeliers sont trop fréquents en pays rhénans et on a souligné qu'il y a eu un terme, d'autant plus ondulés, qu'on attendait que les Allemands paient, c'est le budget français qui « tringue ».

Nous aurons d'autant plus de raison d'exiger notre dû que nous ne donnerons point prise aux crailleries et aux chicanes, au sujet des frais d'occupation, sur la rive du Rhin. De même que les Français auxquels ont pu parfois donner lieu l'établissement des dommages de guerre sont une arme dont l'Allemagne ne manquera pas de servir contre nous pour des contestations où elle est gagnée, de même, les dépenses somptuaires de notre bureaucratie civile ou militaire en Rhénanie provoquent-elles les résistances en apparence justifiées de ces payeurs récalcitrants que sont les Allemands.

Le gouvernement fera bien d'y songer. Puisqu'il parle d'économies, il pourra veiller à ce que notre occupation coûte moins cher. Il n'en aura que plus d'autorité à présenter une créance sur laquelle il n'y aura pas à discuter.

POUR LES MUTILÉS ET RÉFORMÉS

Les Tarifs des Chemins de Fer Extension du Régime de faveur

L'Office National des Mutilés et Réformés, communique: Pour répondre aux questions posées par divers Comités départementaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de démarches effectuées tant par l'Office National que par le Ministère des Travaux Publics, les Compagnies de Chemins de Fer, ont adopté un certain nombre de mesures bienveillantes, concernant l'extension du régime institué en faveur des pensionnés de guerre, par l'article 9 de la loi du 20 octobre 1921.

1. Victimes civiles de la guerre.

Les victimes civiles de la guerre doivent établir de façon certaine que leur pourcentage d'invalidité est égal ou supérieur à 70% pour les infirmes et non imputables à un fait de guerre, ouvrant droit à une pension considérée en vertu de la loi du 24 janvier 1919.

2. Mutilés de guerre 1870-71.

Les intéressés devront justifier d'un pourcentage d'invalidité égal ou supérieur à 50%.

3. Réformés à la suite de campagnes antérieures à la guerre 1914-1918.

Les anciens militaires pensionnés pour infirmités contractées à l'occasion d'hostilités antérieures au 2 août 1914 (Campagnes de Toulon, Madagascar, du Maroc, etc.), justifiant que leur invalidité est égale ou supérieure à 25% et que leur infirmité résulte bien d'un événement de guerre.

4. Invalides des expéditions de Syrie et de Cilicie.

Mêmes conditions qu'à l'article 3. Il y a lieu, en conséquence, d'accueillir favorablement les demandes de cartes d'invalidité qui seraient présentées par des victimes de guerre, rentrant dans l'une des catégories mentionnées et-dessus.

Justifications à produire

Les cartes et renouvellement des cartes en service. Par lettre n° 23, en date du 6 janvier courant, vous m'avez signalé diverses difficultés, relatives à la délivrance des cartes d'invalidité.

Certaines mariages acceptaient des pièces justificatives insuffisantes, ou périmées. Il importe que les demandes soient appuyées de l'une ou l'autre des pièces énumérées par la circulaire interministérielle du 14 novembre 1921. Le certificat modèle n° 12, ne peut être admis qu'à défaut du titre de paiement. La notification de concession de pension n'a elle-même, de valeur que pour la période pour laquelle ladite pension a été attribuée. Si cette période est écoulée, le titre n'offre plus de garanties nécessaires et il y a lieu de réclamer une pièce plus récente.

Il convient, en conséquence, de donner les instructions nécessaires aux maires, pour qu'ils n'acceptent, lorsque le titre de paiement en cours ne peut être présenté, que des documents de date aussi rapprochée que possible.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement, il importe également que

les mariages se fassent présenter les pièces attestant que le postulant jouit toujours d'un pourcentage correspondant à la catégorie de carte dont il est détenteur.

INFORMATIONS

Désignation des soutiens de famille de la classe 1922

Affectations spéciales. — Allocations journalières.

Les instructions ministérielles prévoient en faveur des jeunes gens désignés par les conseils cantonaux comme soutiens de famille sans emploi, une affectation spéciale qui ne peut être prononcée qu'autant que ces soutiens de famille sont connus des commandants de recrutement au moment où ils procèdent à la répartition du contingent de leur subdivision. D'autre part la loi du 7 août 1913 prévoit l'attribution d'une allocation journalière aux familles de ces jeunes gens.

En raison des délais nécessités par l'instruction des dossiers (avis par des Conseils municipaux, enquête de la gendarmerie union des Conseils cantonaux), il importe que les intéressés se fassent connaître sans retard, et déposent dans le plus bref délai possible, à la mairie de leur résidence, leur demande accompagnée d'un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur.

Les fournitures de pain dans les régions occupées

Dans la séance du 26 décembre dernier, on a signalé au gouvernement, la situation des boulangers qui fournissent le pain pendant l'occupation allemande. Par la convention de La Haye, l'Allemagne devait prendre à sa charge la nourriture de la population française, dans les régions occupées par ses troupes. Bien souvent, elle ne l'a pas fait. Les communes ont donc dû commander du pain aux boulangers, qui ne sont pas encore payés.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

La réparation des dommages causés par les troupes

La Commission Sénatoriale des Régions Libérées, réunie sous la présidence de M. Ribot, a approuvé le rapport de M. René Gogue, sur la proposition aux termes de laquelle les victimes d'incendies survenus dans les locaux ou cantonnements occupés par des troupes, auront droit, pour la réparation de leurs dommages, au bénéfice de la loi des dommages de guerre.

La Commission a ensuite discuté le nouveau projet, récemment voté par la Chambre, concernant les cessions de droit à indemnité. Elle a décidé d'entendre les ministres de la Justice et des Régions Libérées, sur la possibilité de maintenir le texte de l'article 49 de la loi du 17 avril 1919, en donnant, pour son application, des instructions très précises aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Le ministre de l'Intérieur a donné l'assurance qu'il s'entendrait avec son collègue des Finances et des Régions Libérées pour résoudre la question.

Defrémont Marcel-Emile François Polycarpe, de Saint-Quentin; Dubois Charles Raphaël Raoul, de Saint-Quentin; Evain Gaston-Ernest, de Saint-Quentin; Gabbé Léon, de Saint-Quentin; Randon Emile, de Saint-Quentin; Tuppigny Joseph de Saint-Quentin; Maison Claude, de Trélon; Parent Gaston-Jules, de Vendhuile; Pigeon-Frédéric, de Villeneuve-sur-Fère; Duchesne Raoul, de Villeneuve-sur-Fère; Gagnon Charles-Olivier, de Villers-Saint-Christophe; Jongléux Maurice-Léon, de Viry-Nouveau; Lejeune Paul Albert, de Voharies.

Commission Générale du Sénat

M. Chénobenoit est nommé membre de la commission des affaires étrangères. M. de Labersac est nommé membre de la commission de l'armée.

MM. Ermant et Tournon sont nommés membres de la commission des douanes. M. Tournon a été nommé vice-président de la commission des douanes.

Commission Générale de la Chambre

Sont nommés: Membres de la commission d'agriculture: M. Forzy. Membres de la commission des douanes: MM. Desjardins et Ringier.

Membres de la Commission de l'hygiène: M. Deguise. Membres de la commission des régions libérées: MM. Accambay, Deguise, Desjardins, Forzy, Hauet, Frédéric Hugues, Rillart de Verneuil.

Le paiement des travaux en obligations sexennales

Dans certains départements, les services intéressés ne se croient pas autorisés à régler en obligations sexennales, au delà d'une somme égale à trois fois la valeur 1914, les travaux exécutés avant le 30 juin 1921, même dans le cas où le ministre est passé devant la commission cantonale et où le chiffre de l'indemnité fixée par cette dernière est définitif.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Le ministre des R. L. appelle l'attention des préfets sur ce fait que les obligations sexennales sont destinées à régler des sommes dues et que la décision acceptée de la commission cantonale transformant l'indemnité demandée en obligations définitivement accordée, rien ne s'oppose à ce que les paiements en obligations aient lieu le montant de cette indemnité, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le ministre ait validé la position de la commission cantonale.

Un assassinat à Essigny-le-Grand

L'Assassin présumé est arrêté. Vendredi soir, rentrant de son travail, M. Vanderhallen, sujet belge, habitant Essigny-le-Grand, était frappé de coups de poing par une femme à son domicile.

Après des recherches infructueuses, il fut découvert que la femme en question, inconnue même, car l'absence se prolongeait, le pauvre mari, que rien n'autorisait à croire à une fugue, reprit ses investigations.

Il ne trouva toujours rien, quand tout à coup, ayant pénétré dans un débarras, il se trouva en présence du corps râlé, froissé de son épouse, à moitié caché sous un tas de menuiserie.

Une Arrestation. Interrogé par les gendarmes qu'il était allé prévenir, M. Vanderhallen déclara que, seul, le nommé Frans Theys, sujet belge, travaillant à Saint-Quentin, chez un marchand de charbons, pouvait être le coupable. Il appuya ses dires sur les constatations faites devant lui par sa femme, et enjoignant à Theys de ne plus se présenter chez elle, en l'absence de son mari.

Poursuivant leur enquête, les gendarmes acquirent bientôt la certitude que l'assassin présumé était venu à Essigny-le-Grand, la veille, dans la matinée, qu'il avait été reconnu par divers habitants. Entr'autres, un cafetier, chez qui il s'était présenté vers 10 heures, l'air hagard et inquiet, pour se faire servir un café. Or, on présume que le crime a été commis dans ce lieu.

Conduit par le mari, ils se présentèrent peu après chez M. X..., marchand de charbons, et y trouvaient Theys, travaillant tranquillement.

Malgré ses dénégations, ils le mirent en état d'arrestation.

La Victime. Mme Vanderhallen, la victime, était très estimée dans la commune, où la nouvelle de ce lâche assassinat a jeté la consternation.

Elle porte, sous le menton, une blessure faite par une balle de revolver, tirée à bout portant et qui est allée se loger dans le haut de la colonne vertébrale. Sur la tête, on remarque les traces d'un coup porté avec un objet contondant.

On suppose que Theys, amoureux de la malheureuse, se serait présenté chez elle, la nuit dernière, en l'absence de son mari, et que, voyant ses avances repoussées, il aurait tenté de la violer. Ne pouvant parvenir à son but, il aurait cherché, par un acte de violence, à se venger.

Malgré les charges accumulées contre lui, il est possible de trouver plus sage, que de hautes, trouvant ses poches, il continue à nier avec acharnement.

Il a été écroué par ordre du Parquet.

Accident. Samedi, vers 3 heures de l'après-midi, le sieur Sauvaget Auguste, âgé de 37 ans, camionneur au service de M. Maréchal, passant sur la place du 8-October, avec une plate-forme, quand les roues de son véhicule dérapèrent contre les rails du tramway.

Par suite du mouvement oscillatoire, le malheureux, perdant l'équilibre, fut précipité sur le sol, si malheureusement que les roues du lourd camion lui passèrent sur les jambes.

Relevé par des témoins de l'accident, Sauvaget fut transporté au débit Bricout. Un agent accouru sur les lieux s'empressa d'aller prévenir M. Martolle, pendant que les braves prodiguaient les premiers soins au malheureux écrasé, qui portait une forte blessure au front et se plaignait de douleurs aux jambes.

Cet accident n'est pas le premier, ce ne sera malheureusement pas le dernier; est-il possible de trouver plus sage, que de hautes, trouvant ses poches, il continue à nier avec acharnement.

Il a été écroué par ordre du Parquet.

Accident. Samedi, vers 3 heures de l'après-midi, le sieur Sauvaget Auguste, âgé de 37 ans, camionneur au service de M. Maréchal, passant sur la place du 8-October, avec une plate-forme, quand les roues de son véhicule dérapèrent contre les rails du tramway.

Par suite du mouvement oscillatoire, le malheureux, perdant l'équilibre, fut précipité sur le sol, si malheureusement que les roues du lourd camion lui passèrent sur les jambes.

Relevé par des témoins de l'accident, Sauvaget fut transporté au débit Bricout. Un agent accouru sur les lieux s'empressa d'aller prévenir M. Martolle, pendant que les braves prodiguaient les premiers soins au malheureux écrasé, qui portait une forte blessure au front et se plaignait de douleurs aux jambes.

Cet accident n'est pas le premier, ce ne sera malheureusement pas le dernier; est-il possible de trouver plus sage, que de hautes, trouvant ses poches, il continue à nier avec acharnement.

Il a été écroué par ordre du Parquet.

Accident. Samedi, vers 3 heures de l'après-midi, le sieur Sauvaget Auguste, âgé de 37 ans, camionneur au service de M. Maréchal, passant sur la place du 8-October, avec une plate-forme, quand les roues de son véhicule dérapèrent contre les rails du tramway.

Par suite du mouvement oscillatoire, le malheureux, perdant l'équilibre, fut précipité sur le sol, si malheureusement que les roues du lourd camion lui passèrent sur les jambes.

Relevé par des témoins de l'accident, Sauvaget fut transporté au débit Bricout. Un agent accouru sur les lieux s'empressa d'aller prévenir M. Martolle, pendant que les braves prodiguaient les premiers soins au malheureux écrasé, qui portait une forte blessure au front et se plaignait de douleurs aux jambes.

Cet accident n'est pas le premier, ce ne sera malheureusement pas le dernier; est-il possible de trouver plus sage, que de hautes, trouvant ses poches, il continue à nier avec acharnement.

Il a été écroué par ordre du Parquet.

Accident. Samedi, vers 3 heures de l'après-midi, le sieur Sauvaget Auguste, âgé de 37 ans, camionneur au service de M. Maréchal, passant sur la place du 8-October, avec une plate-forme, quand les roues de son véhicule dérapèrent contre les rails du tramway.

Par suite du mouvement oscillatoire, le malheureux, perdant l'équilibre, fut précipité sur le sol, si malheureusement que les roues du lourd camion lui passèrent sur les jambes.

Relevé par des témoins de l'accident, Sauvaget fut transporté au débit Bricout. Un agent accouru sur les lieux s'empressa d'aller prévenir M. Martolle, pendant que les braves prodiguaient les premiers soins au malheureux écrasé, qui portait une forte blessure au front et se plaignait de douleurs aux jambes.

Cet accident n'est pas le premier, ce ne sera malheureusement pas le dernier; est-il possible de trouver plus sage, que de hautes, trouvant ses poches, il continue à nier avec acharnement.

Les Suites d'un Défi

Monsieur Bouglione nous adresse la lettre suivante: Monsieur le Rédacteur, Veuillez, je vous prie, prendre note que je maintiens le défi lancé par moi au cours de la Soirée de Boîte de mardi dernier et que je ne me dégonflerai pas. Je n'en suis pas à mon premier combat et j'ai jamais eu peur d'être battu.

Seulement, je ne suis pas un boquer à 50 francs, et je voudrais voir quel homme se ferait casser la figure pour rien.

J'accepte le combat avec Boniface pour une bourse de 500 francs au vainqueur, en quatre rounds de deux minutes. J'estime qu'il vaut mieux voir quatre rounds de vrai combat que douze rounds de chiqué.

Je ne crois pas que les Organisateurs refusent une bourse de 500 francs, pour faire une recette d'au moins 5.000 francs, avec la certitude d'un beau combat.

Recevez, Monsieur, etc. BOUGLIONE.

Chambre Syndicale des Patrons Coiffeurs

Dans sa dernière réunion, la Chambre Syndicale a décidé d'organiser à Saint-Quentin, un grand Congrès interdépartemental des patrons coiffeurs, pour le 5 avril prochain.

A l'issue de cette réunion, une collecte au profit du monument a produit la somme de 100 francs.

Les Brasseries Saint-Quennoises

Les Actionnaires de la Société Anonyme « LES BRASSERIES SAINT-QUENNOISES », dont le siège est à Saint-Quentin, rue Michelet, n° 84, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Extraordinaire à Saint-Quentin, rue Michelet, n° 84, pour le samedi 11 février 1922, à dix heures et demie du matin.

Ordre du jour

1. — Lecture du Rapport du Commissaire, sur les apports en nature de MM. Allard, Grozo, Lahaye, Lancelle, Leduc, Lefebvre, Longatte, Vandembroek et Madame Fostier et sur les avantages particuliers qui en sont la représentation; Vote sur les conclusions dudit rapport. Ce rapport imprimé, sera tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

2. — Confirmation des modifications apportées aux articles 6 et 8 des statuts, en conséquence de l'augmentation de capital.

Le